



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Remboursement de frais appliqués à l'entreprise suite à une erreur de numéro de SIRET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47 la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT que des frais pour non règlement de facture ont été appliqués à tort par le service de gestion comptable suite à une erreur de numéro de SIRET à l'entreprise
€ de frais de saisie administrative à tiers détenteur et € de frais de virement ;

CONSIDÉRANT que la facture était destinée à une entreprise parisienne avec la même entité ;

CONSIDÉRANT que cette erreur incombe à la régie d'exploitation EAU47 qui a saisi le mauvais numéro de SIRET sur le compte de l'entreprise et que le service de gestion comptable a utilisé ce compte pour appliquer les frais d'ATD et de virement ;

La Présidente :

DÉCIDE de rembourser à la société , la somme de
€ relative aux frais indument prélevés (saisie à tiers détenteur € et frais pour un virement) €) ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 25 juin 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Geneviève LE LANNIC